

RÉGLEMENTATION DU RAMASSAGE DES ESCARGOTS DANS LE JURA



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDA/I/ST N° 287 DU 10 JUIN 1980 PORTANT RÉGLEMENTATION DU RAMASSAGE DES ESCARGOTS

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU :

- la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la Protection de la Nature, notamment son article 5,
- le décret 77-1296 du 25 novembre 1977 pris pour son application concernant l'autorisation de certaines activités portant sur des animaux d'espèces non domestiques et les végétaux d'espèces non cultivées, notamment son article 4,
- l'arrêté ministériel du 24 avril 1979 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire,
- l'arrêté ministériel du 24 avril 1979 fixant la liste des escargots dont le ramassage et la cession à titre gratuit ou onéreux peuvent être interdits ou autorisés,
- l'avis de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages siégeant en formation de protection de la nature, en date du 28 mai 1980,
- l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 21 mars 1980,
- l'avis de M. le Directeur Régional l'Office National des Forêts en ce qui concerne les terrains domaniaux soumis au régime forestier en date du 7 décembre 1979,

SUR PROPOSITION de M. l'Ingénieur en Chef,
Directeur Départemental de l'Agriculture du Jura,

Arrête

Article 1 - Dans l'ensemble du département du Jura,
1) Le ramassage de spécimens vivants d'*Helix pomatia* (escargot de Bourgogne) est interdit :

- En tout temps lorsque la coquille à un diamètre inférieur à 3 cm,
- Pendant la période du 1^{er} mars au 30 juin inclus lorsque la coquille a un diamètre supérieur ou égal à 3 cm.

2) Le ramassage de spécimens vivants d'*Helix aspersa* (escargot petit gris) est interdit en tout temps lorsque la coquille n'est pas bordée.

3) Le ramassage de spécimens vivants de *Zonites algirus* (escargot peson) est interdit en tout temps lorsque la coquille à un diamètre inférieur à 3 cm.

4) Le ramassage des trois espèces susvisées est interdite en tout temps dans les réserves cynégétiques (réserves d'A.C.C.A. ou réserves ministérielles).

Article 2 - Le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat des spécimens vivants d'escargots de Bourgogne, d'escargots petit gris et d'escargots peson sont interdits.

Article 3 - MM le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur des Services Vétérinaires, l'Inspecteur des Fraudes, l'Inspecteur de la Protection des Végétaux, les gardes chasse commissionnés de l'administration, les gardes pêche commissionnés de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le 10 juin 1980,

Pour ampliation,
Pour le Secrétaire Général et par délégation,
L'Attaché,
Chef de la 4^{ème} Section,
C. COUCOGNE

Le Préfet,
Michel PETIT-UZAC



25

39

70

90